



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

à

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

- Mesdames et Messieurs :
- les Maires
- les Présidents des Communautés d'Agglomération
- les Présidents des Communautés de Communes
- les Présidents des Syndicats Intercommunaux
(pour attribution)

- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- Madame la Présidente de l'Association des Maires et des
Présidents d'Intercommunalité du Jura
- Madame la Présidente de l'Association des Maires Ruraux du Jura
- Monsieur le Président de l'Association des Présidents des EPCI du
Jura
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Jura
- Mesdames et Messieurs les Trésoriers
(pour information)

Circulaire n° 8 | 2022

OBJET : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

REFER : L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Lons-le-Saunier, le

25 MARS 2022

Prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette ordonnance, ainsi que son décret d'application, réforment en profondeur le droit applicable à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, en simplifiant, clarifiant et harmonisant les règles en vigueur et en renforçant le recours à la dématérialisation.

8, rue de la Préfecture
CS 60648
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Site Internet : www.jura.gouv.fr

Ces textes répondent à un besoin de simplification du droit qui pèse sur les collectivités territoriales et leurs groupements, tout en préservant l'exigence démocratique d'accès de l'ensemble des citoyens aux décisions locales.

L'ambition de cette réforme, qui entre en vigueur le 1er juillet 2022, est double.

I - En premier lieu, elle simplifie, clarifie et harmonise les outils d'information du public et de conservation des actes pris par les autorités locales.

Conformément à cet objectif, l'ordonnance et son décret d'application :

- **clarifient et harmonisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal** des assemblées délibérantes pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes « fermés » ;

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« ...Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité « .

- **suppriment le compte rendu** des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI et des syndicats mixtes « fermés », et le remplacent par l'affichage à la mairie ou au siège de l'établissement ou du syndicat d'une liste des délibérations examinées en séance ;

- **allègent les modalités de tenue et de signature du registre des délibérations** et des actes pris par l'organe délibérant et l'exécutif des communes, des EPCI et des syndicats mixtes « fermés » ;

L'article R2121-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier ».

- **suppriment le recueil des actes administratifs** pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales.

- **améliorent le droit à l'information** des conseillers municipaux non membres du conseil communautaire.

La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des EPCI et le procès-verbal de ses séances sont transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire. Ces élus seront informés des décisions soumises à ce dernier et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant.

II - En second lieu, cette réforme modernise les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de ces actes.

Dans cette perspective, l'ordonnance et son décret d'application :

- **mettent un terme au caractère exclusif de la publicité sur papier** des actes des autorités locales (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique devienne la règle ;

- **posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes**, qui seront publiés uniquement par voie électronique pour les communes de 3 500 habitants et plus, les EPCI à fiscalité propre, les départements, les régions, les établissements publics interdépartementaux et interrégionaux ainsi que les syndicats mixtes « ouverts » ;

- permettent aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes « fermés », qui disposent de moyens humains et techniques moindres, de décider du mode de publicité de leurs actes en choisissant soit l'affichage, soit la publication sur papier, soit la publication électronique.

Ainsi, ces communes et groupements sont tenus d'entériner, par une délibération valable pour toute la durée du mandat, leur choix de formalité en termes de publicité ; **à défaut de délibération sur ce point, la dématérialisation de la publicité des actes est applicable ;**

- prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de communiquer sur papier un acte publié sous forme électronique à toute personne qui en fait la demande, afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Afin de donner aux collectivités territoriales et à leurs groupements le temps de s'approprier cette réforme et d'en préparer le déploiement, **ces mesures entreront en vigueur le 1er juillet 2022.**

Par ailleurs, l'ordonnance instaure des modalités de publicité et d'entrée en vigueur spécifiques aux documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements compétents, prévoyant que la publication de ces documents et des délibérations qui les approuvent intervient sur le portail national de l'urbanisme, sauf en cas de difficultés techniques. Ces dispositions entreront quant à elles en vigueur le 1er janvier 2023.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

25 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Justin BABILOTTE

